

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 329

présenté par

Mme Guittet, M. Said, M. Juanico, Mme Chabanne, Mme Capdevielle, Mme Alaux, M. Premat,
M. Jalton, M. Plisson, Mme Bouziane-Laroussi, M. Galut, Mme Troallic, Mme Chauvel et
Mme Bruneau

ARTICLE 2

À l'alinéa 23, substituer aux mots :

« Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche »

les mots :

« Un accord de branche, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, pour le temps d'habillage et de déshabillage, la hiérarchie des normes et du principe de faveur au profit de l'accord de branche, plus protecteur pour les salariés et plus égalitaire car ne permettant pas le développement d'un dumping social entre entreprises d'un même secteur ou entre établissements d'une même entreprise.